



41 - 23

Monsieur X X X X X X X X X X
X X X X X X X X X X
X X X X X X X X X X
X X X X X X X X X X

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Lettre recommandée avec A.R 1A 175 617 2666 9
Accompagnée d'un courriel " XXXXXXXX@gmail.com "

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger
Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne
Christian Lemoigne
David Viero
François Yon

Dossier n° 41 - 2021 / 2022
Nom dossier : X X X X X / X X X X X U15M N° X X X X X
Objet : Décision Disciplinaire
Réunion du : 26 avril 2022

La Ferté Macé le 5 mai 2022

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;
Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapport d'arbitre, en date du 2 avril 2022 ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après avoir entendu Monsieur X X X X X, Président du X X X X X ;
Après avoir entendu Monsieur X X X X X , régulièrement convoqué ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Monsieur X X X X X , ayant eu la parole en dernier ;
Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre du Championnat RM U15 N° X X X X X opposant le X X X X X à X X X X X le 2 avril 2022, un incident aurait eu lieu ;

CONSTATANT en effet qu'il apparaîtrait que des spectateurs de X X X X X , club visiteur, « auraient eu une attitude déplacée à l'encontre des officiels. »;

CONSTATANT en effet que le cartouche " Incidents ayant eu lieu pendant la rencontre et qui feront l'objet d'un rapport " a été renseigné au verso de la feuille de marque et signé des deux arbitres ;

CONSTATANT la réception des rapports des arbitres de la rencontre ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT, suite à notre demande, la réception du rapport du marqueur Monsieur X X X X X ;

CONSTATANT la réception du rapport de Monsieur X X X X X, élu régional, présent comme spectateur ;

CONSTATANT, suite à notre demande, la réception du rapport de Monsieur X X X X X , entraîneur de X X X X X ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire, a transmis ses observations écrites, suite à notre demande, et était présent à l'audience, en visioconférence, aux titres de chronométreur de la rencontre et de Président du X X X X X ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , licencié N° VTX X X X au X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué, a transmis ses observations écrites uniquement après notre demande et la réception de sa convocation ;

CONSTATANT également que Monsieur X X X X X a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , licencié N° X X X X , régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué es-qualité de Président de X X X X X , a répondu ne pouvoir être présent à l'audience et s'en remettre aux déclarations de son entraîneur ;

CONSTATANT la décision fédérale X X X en date du 21/03/2022 ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire, et régulièrement invité à la séance, ne s'est pas présenté à l'audience mais a transmis ses observations écrites ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, ne s'est pas présenté à l'audience mais a répondu à notre demande de renseignements complémentaires ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport des arbitres, il apparaît qu'à leur demande, Monsieur X X X X X est bien intervenu auprès du spectateur de X X X X X ;

CONSIDERANT que les autres rapports confirment l'intervention du délégué de club ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de ne prononcer à l'encontre de ce licencié aucune sanction pour non respect du rôle de délégué de club ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :

CONSIDERANT que les arbitres comme les Officiels de Table de Marque, rapportent un comportement irrespectueux du public de X X X X X , club visiteur, à l'égard des arbitres ;

CONSIDERANT que selon le marqueur, l'un de ces supporters invité à quitter le gymnase a continué à invectiver et insulter l'arbitre le traitant de "Grosse bite, t'es nul, t'es une merde !" ;

CONSIDERANT que seul le chronométrateur signale que le public de X X X X X est resté incorrect après la sortie du spectateur le plus virulent ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X , reconnaît des contestations mais qui, à son avis, ne méritaient pas l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X , entraîneur de X X X X X , affirme que lui et ses joueurs ont gardé une attitude irréprochable tout au long de la rencontre malgré selon lui des incohérences de l'arbitrage et des provocations de spectateurs locaux ;

CONSIDERANT que la Commission estime, au regard de la plus-part des rapports, que les supporters de X X X X X ont eu une attitude irrespectueuse envers les officiels ;

CONSIDERANT enfin que la Commission rappelle que le Président et son association sportive sont responsables *es-qualité* de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters;

CONSIDERANT qu'ainsi, et en vertu de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, elle retient donc la responsabilité *es-qualité du* Président de l'association sportive de X X X X X qui est disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT la sanction fédérale, CFD N° X X X du 21 mars 2022, infligeant à Monsieur X X X X X une interdiction d'exercer la fonction de Président de deux mois avec sursis ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :

- **à Monsieur X X X X X** , licencié X X X X X à X X X X X une **interdiction temporaire d'exercice de fonction de Président de quinze jours fermes** à compter du 16 mai 2022 jusqu'au 30 mai 2022 ;

- **à Monsieur X X X X X** , licencié N° VT X X X X X au X X X X X , **aucune sanction**.

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq ans ;

D'autre part, l'association sportive X X X X X , NOR00X X X X X , devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux frais de procédure, **barème forfaitaire** prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire **ainsi qu'une amende de deux cents (200) euros**.

Messieurs Cyrille DESERT
 Christophe DETERVILLE
 Emmanuel JACQUES
 Pascal LEFEVRE en visioconférence
 Paul BRIONNE

ont pris part aux délibérations.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

JACQUES Emmanuel

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

COPIE : Président / Correspondant X X X X X
 Correspondant X X X X X
 Commission Régionale des Compétitions
 Commission Régionale des Officiels
 Arbitres de la rencontre
 Ligue Normandie Basket Ball
 Comité Départemental XX
 Trésorier Ligue Normandie Basket Ball